

Mardi 19 avril 1966.

Garantie contre les risques à
l'exportation, accord irano-suisse.

Département de l'économie publique. Proposition du 5 avril
1966 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 12 avril 1966 (adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
14 avril 1966 (adhésion).

Vu la proposition du département de l'économie publique et
d'entente avec le département politique et le département des fi-
nances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. D'autoriser l'octroi, jusqu'au taux légal maximum de 85%, de la
garantie fédérale contre les risques à l'exportation pour des
biens d'équipement d'un montant de 12 millions de francs au
plus destinés à l'Iran.
2. D'approuver l'accord y relatif signé à Téhéran le 20 mars 1966
et de le ratifier.
3. De charger le département politique de procéder, avec le gou-
vernement iranien, à la notification réciproque de la ratifica-
tion de l'accord par chacune des parties contractantes.
4. De publier l'accord du 20 mars 1966 dans le recueil officiel des
lois fédérales.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique
(chef, secrétariat général, commerce (10)); au département politi-
que (5); au département des finances et des douanes (8), et à la
chancellerie fédérale pour l'établissement des pouvoirs au nom de
M. Max König, ambassadeur de Suisse en Iran.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Am. O. Ju

"Ausgeteilt"

Au Conseil fédéral

To. Iran 861.5
Garantie contre les risques à
l'exportation, accord irano-suisse

A plus d'une reprise, le Chah d'Iran a manifesté ses regrets, son étonnement même, de voir la Suisse, "ce pays riche", se désintéresser apparemment des efforts qu'il entreprend pour développer et moderniser son pays. Tel fut notamment aussi le cas en 1963, lors de la présentation des lettres de créance de notre nouvel ambassadeur à Téhéran, M. König. En 1964, enfin, le ministre iranien de l'économie et le directeur de l'Organisation du Plan demandèrent l'un après l'autre si notre pays ne pourrait pas aider de façon concrète à la réalisation des objectifs du Plan septennal en vigueur qui prévoit, jusqu'à fin 1967, des investissements s'élevant à 2,55 milliards de dollars au total, ou 18% du produit national brut iranien, et l'augmentation de 6% en moyenne annuelle du revenu national. Ce plan, le troisième depuis 1947, est en bonne voie et ne laisse pas de consolider le relèvement économique de l'Iran et de contribuer à son développement dans les secteurs considérés comme les plus importants, à savoir les communications et les transports, l'agriculture, l'irrigation, la production d'énergie ainsi que l'industrie et les mines notamment. Financé en majeure partie par les revenus du pétrole qui vont croissant, grâce à l'extension des zones pétrolifères, du nombre des puits en exploitation et à la majoration des royautés dues par les sociétés concessionnaires, le troisième plan doit néanmoins faire appel à l'apport de capitaux étrangers que de nombreux pays (USA, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Japon, URSS, Tchécoslovaquie, Pologne, Hongrie, Bulgarie, etc.) s'empressent de mettre à disposition ou de promettre (France).

La Suisse n'a pas pris part à ces actions, se bornant à accorder comme à l'accoutumée, aux maisons suisses qui en font la demande, la garantie fédérale contre les risques à l'exportation et à faciliter de cette manière certaines livraisons plus intéressantes. Nos échanges commerciaux avec l'Iran sont pourtant bientôt centenaires, puisque notre premier traité d'amitié et de commerce avec ce pays date de 1873, et présentent un solde actif croissant en notre faveur. En 1965, ils se sont élevés (sans le pétrole et ses dérivés) à 39,8 millions de francs pour les importations, con-

tre 74,12 millions de francs aux exportations, et leur mouvement ascendant ne semble pas près d'arriver à son point culminant, d'autant plus que du côté suisse ils ne sont plus soumis à des restrictions particulières et que les deux pays s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de douane. En août 1964, le moment paraissant venu de faire davantage et pour éviter, si possible, de devoir s'engager par la suite dans la voie des crédits d'Etat, la Division du Commerce, d'entente avec les organisations économiques, proposa de conclure un accord destiné à faciliter, par l'octroi de la garantie fédérale contre les risques à l'exportation et dans les limites d'un plafond de 12 millions de francs, le financement d'achats iraniens de biens d'équipement et autres en rapport avec le troisième plan économique iranien. Cette offre resta toutefois sans suite, peut-être à cause de la modicité relative de la somme de 12 millions de francs, jusqu'à ces toutes dernières semaines où - en relation avec la commande à la maison Brown Boveri de deux émetteurs TSF d'un montant sensiblement égal - le Chah et le gouvernement iranien manifestèrent leur intérêt à la conclusion rapide de l'accord que nous avons proposé en 1964. Ce dernier put alors être signé à Téhéran le 20 mars 1966 par notre ambassadeur en Iran, M. König, et par le directeur-administrateur de l'Organisation du Plan, agissant au nom du gouvernement iranien.

L'accord irano-suisse s'inspire d'accords analogues conclus avec d'autres pays et permettant comme lui l'octroi, au taux légal maximum de 85%, de la garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation de biens d'investissement déterminés, mais pour des montants sensiblement plus élevés. En ce qui concerne l'Iran, vu qu'il s'agit d'un premier essai et que les risques ne sont pas faciles à évaluer, la réduction à 12 millions des exportations garanties semble justifiée. Il n'est du reste pas exclu que le gouvernement iranien nous sollicite à nouveau après épuisement du plafond, de sorte qu'il peut paraître plus conforme à la grandeur des pays en cause et davantage en harmonie avec notre politique conjoncturelle actuelle de ne pas avoir haussé d'emblée ce dernier aux niveaux plus élevés convenus avec l'Inde ou le Pakistan, par exemple. Avec ses 22 millions d'habitants, leur revenu par tête relativement élevé (185 US \$), son économie en plein développement et une stabilité politique somme toute remarquable, l'Iran constitue un partenaire commercial intéressant qu'il importe de conserver. D'après les statistiques iraniennes, qui ne tiennent pas non plus compte du pétrole, la Suisse est le onzième client et fournisseur de ce pays. A ce titre aussi, l'accord signé le 20 mars se justifie donc, d'autant plus qu'il n'engage pas unilatéralement la Suisse, mais impose à l'Iran les obligations prévues aux articles III, IV, V et VI concernant l'approbation, le paiement, le transfert, etc. des créances garanties par la Confédération. Du fait de ces obligations du gouvernement iranien, la garantie contre les risques à l'exportation inclut le ducroire. Les conditions de paiement des créances garanties sont laissées au libre arbitre des clients et fournisseurs. Elles doivent toutefois prévoir un acompte de 10% à la signature du contrat, ou de 5% à ce moment et de 5% à la livraison, ainsi que le règlement du solde en 10 ans au maximum, à compter de la livraison. Le choix des contrats soumis à l'accord appartient en premier lieu à l'Iran, mais dans tous les cas l'approba-

tion des autorités suisses reste nécessaire, de sorte que le risque de devoir garantir des livraisons ne nous convenant pas est exclu. Dès le 1er janvier 1967 et moyennant un préavis de 3 mois, chaque gouvernement a de plus la possibilité de mettre fin à l'accord qui continuera toutefois à régir, jusqu'à leur complète liquidation, les contrats approuvés conformément à son article III.

Le Conseil fédéral est incontestablement compétent, selon la loi du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation, pour accorder, par un acte unilatéral, la garantie dont parle l'accord. Celui-ci n'a pas d'autre contenu que de faire dépendre cette garantie, qui pourrait être donnée unilatéralement et sans aucune charge quelconque, de certaines conditions que le cocontractant s'engage à remplir. L'accord ne crée pour la Suisse aucune obligation plus ample. Le Conseil fédéral est donc compétent pour le conclure.

En conséquence, le Conseil fédéral, en approuvant l'accord signé à Téhéran le 20 mars 1966, est également habilité à procéder à la ratification, prévue à l'article IX, sans avoir à y être autorisé préalablement par les Chambres fédérales.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de
p r o p o s e r

1. d'autoriser l'octroi, jusqu'au taux légal maximum de 85%, de la garantie fédérale contre les risques à l'exportation pour des biens d'équipement d'un montant de 12 millions de francs au plus destinés à l'Iran,
2. d'approuver l'accord y relatif signé à Téhéran le 20 mars 1966 et de le ratifier,
3. de charger le Département politique fédéral de procéder, avec le gouvernement iranien, à la notification réciproque de la ratification de l'accord par chacune des parties contractantes,
4. de publier l'accord du 20 mars 1966 dans le Recueil officiel des lois fédérales.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

sig. Schaffner

Annexe: Accord du 20 mars 1966

tr. du P.V.: Département fédéral de l'économie publique (Chef, Secrétariat général, Commerce [10]), Département politique fédéral [5], Département fédéral des finances et des douanes [2], Chancellerie fédérale en vue d'établissement des pouvoirs au nom de M. Max König, Ambassadeur de Suisse en Iran.